

Projet d'Avenant à l'article 15 du protocole relatif au droit syndical et à l'amélioration du dialogue social à la RATP

La grève est un droit constitutionnel. Dans cet esprit, les organisations syndicales conviennent de privilégier les formes d'appel à la grève capables de concilier la volonté des agents de manifester leur désaccord avec le souci de respecter les voyageurs et les valeurs fondamentales du service public.

La grève constitue un échec du dialogue social. Les partenaires sociaux doivent rechercher les moyens de rendre les conflits moins nombreux en répondant à l'aspiration des salariés et en observant une procédure d'anticipation des conflits.

Lorsqu'une direction ou un syndicat (ou plusieurs) identifie un problème susceptible de générer un conflit, ils doivent avoir recours à une procédure de prévenance dite "d'alarme sociale".

- une direction qui repère une situation pré-confliktuelle (pétition, motions...) doit proposer une date de réunion dans les 5 jours de sa notification aux groupes de syndicats représentatifs.

- le ou les syndicats active(ent) cette procédure, par un courrier à la direction concernée (selon le niveau de négociation) dans lequel ils indiquent le motif (un par alarme sociale) susceptible de devenir conflictuel. Cette dernière doit alors tenir une réunion avec les auteurs de la lettre dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de réception de ce courrier.

Aucun préavis de grève ne peut valablement être déposé sans que cette procédure de prévention ait été préalablement mise en œuvre et ait abouti à un constat de désaccord. Par ailleurs, le dépôt du préavis doit intervenir dans le mois suivant la notification du motif.

La réunion ainsi prévue devra se conclure par la rédaction d'un constat d'accord ou de désaccord établi dans le délai imparti de 5 jours ; toutes les organisations syndicales en seront informées.

L'Observatoire social de la RATP sera tenu informé de l'évolution des dossiers faisant l'objet de la procédure d'alarme sociale.

Les signataires s'accordent à considérer que de nouvelles pistes d'amélioration des relations sociales peuvent ouvrir négociations à moyen terme, elles concernent :

- la négociation (anticipation/méthode), l'exercice de la démocratie (information des agents/ consultation des agents / accords majoritaires), le traitement de la gestion des conflits individuels et l'exercice du droit de grève.